

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE DU MAIRE PORTANT LIMITATION DE L'ACCES A LA ZONE PORTUAIRE AU NIVEAU DES CALES DE BEG-MEIL ET SAINT-NICOLAS

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant la forte affluence touristique en période estivale sur certains secteurs de la station touristique de Fouesnant et notamment au niveau de certaines cales en zone portuaire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité publique lors des rassemblements de personnes sur les cales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 1er mai 2022 au 31 août 2022 inclus, sur les cales de Beg-Meil et Saint-Nicolas, il n'est autorisé qu'une présence maximum de 100 personnes en même temps.

ARTICLE 2 : Une zone d'attente obligatoire est aménagée en haut de cale de Saint Nicolas pour les personnes qui attendent d'embarquer dans les vedettes de transport de passagers. Le personnel des vedettes doit s'assurer de la fin du débarquement d'un navire avant d'autoriser les personnes en zone d'attente à rejoindre leur embarquement.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
 - et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la ville de FOUESNANT,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 27 avril 2022

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

